



Arrêté temporaire n°2026-03

Relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un marché de producteurs

Le maire de la commune de FRETERIVE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 17/03/2026, par laquelle l'association « Caf'Fret » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de producteurs locaux,

Considérant :

- Que l'association souhaite organiser un marché de producteurs sur le territoire communal ;
- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRETE :

Article 1 :

L'association « Caf'Fret » représentée par Mme Anne Galienne est autorisée à occuper:
- l'espace public sous la mairie ainsi que le terrain de jeu, en vue d'y organiser le marché de producteurs locaux.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le vendredi **3 avril 2026 de 17h00 à 22h30.**

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Conditions d'occupation

L'association devra :

- Veiller au respect de la réglementation en vigueur ;
- S'assurer que les exposants sont en règle (statut, assurances, obligations sanitaires) ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Maintenir libres les accès pour les services de secours ;

- Assurer la propreté du site avant, pendant et après la manifestation ;
- Ne pas dépasser le périmètre autorisé.

Article 5 : Sécurité

L'organisateur assure l'entière responsabilité de la manifestation, y compris celle des intervenants et des exposants.

Il devra mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public et des participants.

Le demandeur devra veiller au bon stationnement des véhicules sur le parking situé vers le hangar communal. De plus, des barrières devront être installées à l'entrée afin d'interdire l'accès de tout véhicule.

Article 6 : Assurance

L'association devra justifier d'une **assurance responsabilité civile** couvrant l'événement.

Article 7 : Redevance

L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 :

La tenue du marché est subordonnée au dépôt préalable en mairie d'une déclaration de vente au déballage conforme aux dispositions du code du commerce.

L'organisateur tient à disposition la liste des exposants et s'assure de leur régularité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association,

Mme le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, et les services compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Fréterive, le 19/03/2026

Mme le Maire,

Eve BUEVOZ

